

Séminaire organisé par le Conseil d'État hellénique et l'ACA-Europe

Rhodes, 15-16 mai 2026

Nouveaux éléments dans l'organisation et le fonctionnement de l'Administration Publique et de la Justice Administrative

Questionnaire

Réponses du CONSEIL D'ÉTAT de BELGIQUE

I. Nouveaux modèles d'organisation et de fonctionnement dans l'Administration Publique

Le questionnaire vise : (A) A étudier la collaboration avec des particuliers (qui ne sont pas des agents publics) lors de l'action unilatérale de l'Administration, et plus spécifiquement la délégation à des particuliers de tâches traditionnellement exercées par les agents de l'Administration au cours de la procédure d'émission d'un acte administratif.

La participation, en général, des administrés/intéressés à la procédure administrative (par exemple, l'audition préalable, la participation et toute forme de consultation), la collaboration avec des personnes privées lors de l'action contractuelle de l'Administration (contrats de travaux, de fournitures et de services, contrats de concession, Partenariat Public-Privé etc.), les privatisations d'organismes du secteur public, la création de personnes morales de droit privé, ne constituent pas l'objet du présent questionnaire. (B) A étudier l'intégration, dans les outils et méthodes de fonctionnement de l'Administration Publique, de modèles d'organisation propres au secteur privé.

La Belgique est un État fédéral qui se compose de communautés et de régions. La Belgique est aussi un État décentralisé et compte, à raison de cette situation, des collectivités locales. À tous les niveaux de pouvoir, on trouve des administrations. Il y a, dès lors, d'une part, des administrations fédérale, régionales et communautaires et, d'autre part, des administrations locales. En plus, on trouve une grande variété de types d'administrations aux échelons fédéral, communautaire et régional, et même local, et de types de collaboration également avec des particuliers au sens du questionnaire.

Il n'existe donc pas vraiment de règles générales ou uniformes à cet égard, mais plutôt des situations réglées au cas par cas, en fonction des circonstances et de l'autorité publique concernée. La jurisprudence revêt donc nécessairement également un caractère plutôt casuistique.

Nous ne sommes donc pas en mesure de fournir des réponses détaillées suffisamment étayées à cette partie du questionnaire.



De manière générale, il semble toutefois que l'intervention d'un particulier dans l'administration, au sens du questionnaire, est soumise à des limitations et certainement lorsqu'un pouvoir plus élargi qu'un avis ou la préparation d'une décision lui est accordé. Il pourrait s'agir par exemple d'un système d'agrément. Il semble également que les matières dans lesquelles un particulier intervient, par exemple des matières principalement techniques, influencent également ce cadre. Ainsi, la théorie de délégation ne semble pas sans pertinence et une source d'inspiration possible.

En cas de « délégation » d'un pouvoir de décision administrative à une personne privée, le contrôle de la validité de cette délégation sera, sans doute, plus sévère.

Dans la fonction publique fédérale, l'article 3 de la loi du 22 juillet 1993 'portant certaines mesures en matière de fonction publique' (*Mon. b.* du 14 août 1993) consacre encore, pour l'heure, le principe de l'engagement statutaire. Ainsi, son article 3 prévoit que «Les membres du personnel sont recrutés en qualité d'agent statutaire.» Historiquement, il était en effet considéré que les agents devaient être identifiés avec «l'État» et participaient à l'exercice du pouvoir d'autorité de l'État. De plus en plus, le statut particulier de l'agent a été justifié par la nécessité de protéger l'agent contre l'arbitraire politique. Des exceptions ont toujours existé. Ainsi, l'article 4, § 1er, prévoit que, «par dérogation à l'article 3», dans les administrations et autres services des ministères fédéraux, dans les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 'portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ainsi que dans les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'État, visés à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et qui relèvent du comité des services publics nationaux, communautaires et régionaux, à l'exception de ceux qui exercent une activité financière, industrielle ou commerciale, « il peut être procédé à l'engagement de personnes sous le régime du contrat de travail aux fins exclusives :

1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail ;

2° de remplacer des membres du personnel en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement), et ce sans préjudice de la possibilité de remplacer un agent statutaire par un autre agent statutaire ;

3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques ;

4° de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes deux pertinentes pour les tâches à exécuter, également lorsque les tâches à exécuter concernent des missions permanentes.»

Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi-programme, le gouvernement fédéral mentionne, au sujet d'une nouvelle cotisation patronale pour les pensions qui sera due pour les nouveaux emplois statutaires recrutés après le 31 mai 2026, que «L'introduction d'un taux de cotisation uniforme couvrant les coûts ne doit pas être envisagée comme une mesure qui imposerait une contractualisation généralisée au niveau fédéral. Dans ce contexte, il convient de rappeler que le gouvernement fédéral, dans la mise en œuvre de l'accord de coalition, travaille à une définition des fonctions d'autorité. L'accord de coalition prévoit en effet le recrutement contractuel comme règle générale au niveau des pouvoirs publics fédéraux, sauf pour les fonctions d'autorité» (*Doc. Parl. Chambre, 2025-2026, DOC 56 1378/001, 102*).

En Région flamande, le personnel communal peut déjà être employé, indifféremment, sous régime statutaire ou contractuel (voy. le décret du 22 décembre 2017 'sur l'administration locale', Mon. b. du 15 février 2018, art. 184, § 1er). Depuis un arrêté du gouvernement flamand du 29 mars 2024 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2006, l'article III.2 de statut du personnel flamand contient l'emploi contractuel comme principe :

« § 1er. Une vacance est pourvue par un emploi contractuel.

L'autorité de recrutement détermine le type et la durée du contrat de travail, à moins que ces aspects ne soient déjà prévus par le présent arrêté ou une autre réglementation.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, une fonction d'autorité telle que mentionnée sur la liste figurant à l'annexe 4 jointe au présent arrêté est pourvue par un emploi statutaire.

Les exceptions suivantes s'appliquent à l'emploi statutaire d'une fonction d'autorité telle que visée à l'alinéa 1er :

1° le chef hiérarchique peut pourvoir une fonction d'autorité par un emploi contractuel dans les cas suivants :

a) l'absence du titulaire d'une fonction d'autorité ;

b) un surcroît temporaire et exceptionnel de travail. L'emploi contractuel dure un an maximum et peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum.

2° l'autorité de recrutement pourvoit les fonctions d'autorité suivantes par un emploi contractuel :

a) les fonctions de management du niveau N et de directeur général, conformément aux dispositions de la Partie V du présent arrêté ;

b) la fonction de Maître Architecte flamand (" Vlaamse Bouwmeester ").»

Selon l'article I.2, 35°, on entend, pour l'application de l'arrêté, par «fonction d'autorité» «une fonction telle que visée dans la liste reprise à l'annexe 4 au présent arrêté et par laquelle la compétence de décision unilatéralement contraignante vis-à-vis de tiers découle directement de la fonction et touche aux droits fondamentaux de tiers».

Depuis quelques années, la fonction publique, en général et en dehors de certains corps (magistrature, armée, police, ...), connaît ainsi en Belgique une tendance à la contractualisation de ses agents.

Si certes les agents contractuels de la fonction publique ne sont pas des particuliers (au sens du questionnaire) en charge d'un service public, comme le serait un prestataire sans lien de subordination, il n'en demeure pas moins que ces agents contractuels se substituent de plus en plus souvent aux agents statutaires sauf pour certaines fonctions d'autorité, ce qui confirme l'aperçu donné ci-dessus.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État que les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives, dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. Une association de droit privé, fût-elle créée ou agréée par une autorité administrative et fût-elle soumise au contrôle de l'autorité, qui ne peut pas prendre de décision obligatoire à l'égard des tiers, n'a pas la nature d'une autorité administrative. Le fait qu'une tâche d'intérêt général lui soit confiée est sans pertinence, à cet égard. Une institution peut prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers si elle peut déterminer unilatéralement ses propres obligations vis-à-vis des tiers ou constater unilatéralement les obligations de ces tiers. Un exemple permet de mieux comprendre : les établissements d'enseignement libre (c'est-à-dire, mis en place par des personnes privées) constituent des autorités administratives, au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et, partant, adoptent des actes administratifs unilatéraux lorsque ces établissements délivrent des certificats ou attestations ayant une valeur légale (car ces certificats ou attestations produisent des obligations à l'égard des tiers).

A. Délégation de tâches administratives à des particuliers

1. Généralités

Votre ordre juridique reconnaît-il les formes de collaboration suivantes entre les particuliers et l'Administration Publique ?

Tâches confiées à de particuliers lors de la procédure d'émission d'un acte administratif



Recrutement de particuliers qui n'ont pas la qualité d'agent de l'administration dans la structure de l'Administration, par ex. cadres exécutifs, cadres dirigeants .

2. En ce qui concerne la collaboration de particuliers dans la procédure administrative

i. Si la collaboration de particuliers dans la procédure administrative (dans le sens indiqué ci-dessus) est prévue dans votre législation, veuillez mentionner des dispositions spécifiques.

- Disposition constitutionnelle
- Disposition générale à caractère législatif
- Législation spécifique

ii. La jurisprudence ou la législation nationales définissent-elles des critères sur la base desquels la délégation de tâches administratives à des particuliers est autorisée ?

iii. Comment est effectuée la délégation de tâches administratives à des particulier ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques.

- Directement par la loi
- Par un acte administratif
- Par contrat
- Autres

iv. Quel est l'objet des tâches administratives confiées à des particuliers ?

Veuillez indiquer des exemples spécifiques à partir de la législation et de la jurisprudence.

- Préparation de l'acte administratif
- Émission de l'acte administratif
- Exécution de l'acte administratif
- Autres

v. Quelle est l'étendue des tâches administratives confiées à des particuliers ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques à partir de la législation et de la jurisprudence.

- Tâches consultatives
- Tâches décisionnelles



Tâches de contrôle :

Constatation de faits

Qualification juridique des faits

Autres

vi. Y a-t-il des cas où la collaboration de particuliers dans la procédure administrative est interdite ?

Non

Oui (précisez)

Si oui, dans quel texte législatif les interdictions correspondantes sont-elles prévues ?

Constitution

Disposition légale

Autres

Veillez indiquer toute jurisprudence pertinente.

3. Qualifications et procédure de sélection des particuliers

i. Quelle procédure est prévue dans la législation pour la certification des particuliers ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques.

Participation à des examens

Sélection basée sur des critères

Autres

ii. Comment sont sélectionnés les particuliers à qui on peut confier une tâche administrative spécifique ? Veuillez donner des exemples.

Sélection aléatoire à partir d'une liste/registre

Sélection à partir d'une liste/registre basée sur des critères

Pouvoir discrétionnaire absolu de l'Administration

Déclaration de l'administré

Autres

iii. Existe-t-il un acte normatif régissant l'action des particuliers lors de l'exercice de tâches administratives ? Veuillez indiquer des dispositions spécifiques.

Non

Si oui,

Acte normatif général (par ex. Code de Procédure Administrative)



- Actes normatifs spécifiques
- Codes de Déontologie, bonnes pratiques (droit souple)
- Autres

iv. Comment sont garanties l'impartialité et l'intégrité des particuliers selon la législation ? Veuillez indiquer des dispositions spécifiques.

- Incompatibilités
- Empêchements
- Responsabilité pénale ou disciplinaire
- Autre

v. Quelles sont les conséquences juridiques en cas d'erreur, d'infraction ou d'insuffisance du particulier ?

- Retrait de la certification
- Radiation de l'ordre professionnel
- Imposition d'une amende ou d'une autre sanction
- Responsabilité personnelle du particulier (civile, pénale, disciplinaire)
- Révocation de l'acte administratif à l'émission duquel le particulier a collaboré
- Responsabilité civile de l'État
- Autre

4. Contrôle administratif

i. L'Administration exerce-t-elle un contrôle sur les particuliers lors de l'exercice par ceux-ci de tâches administratives ?

- Oui
- Non

ii. Si oui, à quel stade le contrôle est-il exercé ?

- A priori
- a posteriori
- A tout moment

iii. Comment le contrôle est-il activé ?

- Suite à une plainte/un recours administratif
- D'office

iv. Quelle est l'étendue du contrôle ?

- Échantillonnage
- Obligatoire pour toutes les actions

v. Quelle est la nature du contrôle ?

- Légalité
- Fond, opportunité

vi. Quel est le type de contrôle ?

- Sur les personnes
- Sur les actions

vii. Les conclusions des particuliers sont-elles contraignantes pour l'Administration ?

- Oui
- Non

5. Contrôle judiciaire

i. Les actions des particuliers peuvent-elles faire l'objet d'un contrôle judiciaire ? Veuillez indiquer des dispositions spécifiques ou la jurisprudence pertinente.

- Non
- Oui

Si oui, quel est l'objet du contrôle judiciaire

Le contrôle vise directement l'action du particulier (*per se*)

Le contrôle vise indirectement l'action du particulier (recours exercé contre l'acte final de l'Administration, exprès ou implicite, par ex. recours exercé contre l'acceptation tacite des actions des particuliers par l'Administration)

ii. Quel sont les types de litiges lors de la contestation des actions des particuliers ?

- litiges administratifs
- litiges privés

iii. Mentionnez, à titre indicatif, des affaires caractéristiques de la jurisprudence des tribunaux nationaux concernant la délégation de tâches administratives à des particuliers.

B. Intégration de méthodes et de modèles organisationnels du secteur privé dans le fonctionnement de l'Administration

1. Recrutement de cadres dirigeants hors de la hiérarchie de la fonction publique

i. Quels sont les objectifs visés par le recrutement de particuliers en tant que cadres dirigeants au sein de l'Administration ?

Au cours de la législature 1999-2003, les services de l'administration fédérale ont fait l'objet d'une série de réformes globales connues sous le nom de réforme Copernic. Cette réforme vise à accroître l'efficacité et la rapidité d'action des services publics. L'objectif est d'accroître la souplesse et l'autonomie dans la gestion des services et de responsabiliser les acteurs clés de l'administration. Dans un premier temps, la structure globale des services publics fédéraux a été définie, puis le statut des hauts fonctionnaires de ces services a été abordé. Ceux qui exercent une fonction de gestion et viennent du « secteur privé » seront, pendant leur mandat, toutefois des agents et pas « des particuliers » au sens du questionnaire. Le résumé ci-après n'est donc donné qu'à titre informatif.

En ce qui concerne le statut des fonctionnaires de direction, les postes de ces derniers au sein des services publics fédéraux ont été déclarés vacants au début de la réforme Copernic. Dès lors, il convient de faire une distinction entre le statut des fonctionnaires occupant une fonction de gestion et celui des autres fonctionnaires de niveau A (= les fonctionnaires occupant un emploi nécessitant un titre universitaire ou assimilé).

Les fonctionnaires occupant une fonction de gestion sont soumis à un statut dérogatoire (réglementé par l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de gestion dans les services publics fédéraux et les services publics programmatiques) qui s'écarte du statut ordinaire tant en ce qui concerne la sélection, le recrutement, la nomination, l'exercice de la fonction, le régime de rémunération et l'évaluation que la cessation de la nomination.

Il s'agit ici d'un statut dérogatoire limité, puisque l'article 12 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 dispose que, sauf dispositions contraires de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, les dispositions de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 restent pleinement applicables aux titulaires de mandats fédéraux.

Il existe néanmoins des différences importantes. L'une des principales différences réside dans le fait que les titulaires de fonctions de direction sont nommés à titre temporaire, c'est-à-dire qu'ils sont nommés unilatéralement sur la base d'un mandat temporaire de six ans. Cette nomination

temporaire et unilatérale s'applique tant aux personnes qui étaient déjà employées auparavant en tant que fonctionnaires auprès de l'administration fédérale qu'aux titulaires de mandat qui n'étaient pas auparavant (ou n'étaient que contractuellement) membres du personnel de l'administration fédérale. Le statut juridique initial des personnes qui étaient déjà employées en tant que fonctionnaires à titre permanent au sein de l'administration fédérale est gelé pendant l'exercice de leur mandat (bien qu'elles puissent faire valoir l'ancienneté acquise en tant que mandataires).

Une autre dérogation consiste à classer les fonctions de direction dans une hiérarchie distincte. La fonction de direction la plus élevée revient au président du comité de direction. Les autres fonctions de direction sont déterminées en fonction de leur rapport hiérarchique par rapport aux présidents au sein du comité de direction.

Le poste de président du comité de direction et les postes de direction – 1 sont ouverts tant aux candidats externes qu'aux candidats internes. Pour les fonctions de direction – 2 et – 3, le recrutement se fait uniquement en interne. Afin de déterminer le poids à attribuer à une fonction de direction, un système de pondération spécifique a été mis en place. Une indemnité a également été prévue au cas où le mandat d'une fonction de direction ou d'encadrement prendrait fin en raison d'une mention «insuffisant» dans l'évaluation ou si le mandat n'est pas renouvelé en cas d'évaluation «très bien» ou «bien» en cas de candidature pour un nouveau mandat.

La réforme Copernic a entraîné une réforme importante dans la gestion des administrations publiques fédérales mais également dans les entités fédérées. Les fonctions de direction existent désormais également, par exemple, au sein de l'administration flamande. La principale différence avec les mandataires fédéraux est que les gestionnaires de l'administration flamande sont engagés unilatéralement à titre temporaire s'il s'agit de fonctionnaires de l'administration flamande exerçant un mandat à titre temporaire. S'il s'agit de membres du personnel contractuel ou de recrutements externes, ces titulaires de mandat sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail. On retrouve des modèles juridiques similaires à ceux de l'administration flamande dans de nombreuses administrations locales.

ii. Dans quels domaines de l'Administration Publique est-il permis de recruter des cadres dirigeants hors de la hiérarchie de la fonction publique et dans lesquels cas ceci est (éventuellement) interdit ?

L'arrêté royal du 29 octobre 2001 précité est applicable aux services publics fédéraux et aux services publics fédéraux de programmation visés par l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral (art. 1er).



iii. Selon quels critères l'Administration sélectionne-t-elle les cadres dirigeants externes ?

Sans préjudice des dispositions du chapitre III de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, les règles applicables à la sélection et au recrutement des agents de l'État sont applicables à la sélection et au recrutement des titulaires d'une fonction de management.

Un exemple : pour participer aux sélections comparatives pour la fonction de président du comité de direction, les candidats doivent être titulaires d'une fonction de niveau A ou pouvoir participer à une sélection comparative pour une fonction de niveau A. Ils doivent posséder une expérience de management d'au moins huit ans ou avoir une expérience professionnelle d'au moins huit ans dont au moins trois ans d'expérience de management et au moins trois ans d'expérience spécifique. Par expérience de management, il y a lieu d'entendre une expérience en gestion au sein d'un service public ou d'une organisation du secteur privé.

iv. Quelle est la nature des fonctions des cadres dirigeants externes ?

- Décisionnelles
- Consultatives
- Autres

v. La faute d'un cadre dirigeant engendre-t-elle :

- La responsabilité civile de l'État ?
- La responsabilité personnelle du cadre (civile, pénale, disciplinaire) ?

2. Modèles d'organisation

i. Votre pays fait-il recours, pour l'organisation de l'Administration Publique, des politiques de type New Public Management, Public Value Management, Digital Era Governance, New Public Governance, par exemple pour la numérisation des procédures, l'atteinte d'objectifs, la redevabilité (*accountability*), l'évaluation de l'efficacité, l'utilisation et la répartition rationnelles des ressources, le contrôle des dépenses et le respect du budget, la codification de la législation, l'évolution dans la hiérarchie, la formation du personnel etc. ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques.

Voyez ci-dessus

ii. Existe-t-il une disposition spécifique pour l'organisation de l'Administration sur la base des modèles susmentionnés (Constitution, disposition légale, etc.) ?



Pour l'État fédéral, l'article 107 de la Constitution dispose comme suit : «Le Roi confère les grades dans l'armée. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.»

Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, combiné avec l'article 37 de celle-ci, établit en effet une règle de répartition des compétences entre le pouvoir législatif fédéral et le pouvoir exécutif fédéral dans l'adoption des règles relatives à la fonction publique fédérale. À cet égard, ces dispositions sont le siège d'un pouvoir réglementaire autonome, dans le chef du Roi, pour fixer le statut des personnes visées à l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, pouvoir réglementaire autonome dont le corollaire est l'interdiction de principe de toute immixtion du législateur dans la même matière.

La compétence exclusive du Roi pour fixer le statut des agents visés à l'article 107, alinéa 2, de la Constitution connaît certes des exceptions, ainsi que le souligne, du reste, le texte même de cette disposition. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'intervention du législateur est expressément requise par la Constitution elle-même, sur l'un ou l'autre point particulier, ou à l'égard de l'une ou l'autre catégorie particulière d'agents. L'intervention du législateur est par ailleurs admise, à titre d'exception, lorsque la réglementation concerne des questions qui touchent aux droits fondamentaux, en ce compris ceux des membres du personnel visés à l'article 107, alinéa 2, de la Constitution, ou à l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui, s'agissant des agents des communautés et régions, en constitue le pendant. L'intervention du législateur peut également être admise lorsqu'elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles (CdE, Section de législation, avis n°71.456/1 du 10 juin 2022 sur un avant-projet de loi modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

□

iii. Dans quels services et organismes publics ce type d'organisation est-il appliqué ?

- Dans l'Administration au sens strict
- Dans les établissements publics
- Autres

iv. Les politiques d'atteinte des objectifs sont-elles conçues :

- Au niveau national
- Au niveau régional
- Par objet
- Par organisme public
- Autre



v. Des objectifs spécifiques ont-ils été fixés pour l'action de l'Administration ? Veuillez indiquer des exemples.

La section I du Chapitre IV «Modalités de l'exercice des fonctions de management» de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 prévoit des plans stratégiques et des plans opérationnels. Entre d'une part, le Gouvernement fédéral, représenté par le ministre ou le secrétaire d'État compétent, et d'autre part, le service public, représenté par son président, est ainsi, par exemple, négocié et conclu un plan stratégique pour la durée de la législature. Chaque service public concrétise chaque année la mise en œuvre des stratégies et des objectifs correspondants repris dans le plan stratégique et dans les éventuelles modifications ultérieures du plan stratégique, ainsi que la réalisation des priorités figurant dans les notes de politique générale annuelles des ministres et/ou secrétaires d'État compétents dans un plan opérationnel annuel. Ce plan opérationnel annuel comprend à cet effet entre autres «La description SMART (spécifique, mesurable, acceptable, réaliste et temporellement défini) des objectifs opérationnels, ainsi que les ressources utilisées à cette fin» (art. 11bis).
Chaque titulaire d'une fonction de management est évalué tous les deux ans pendant la durée de son mandat. Ces évaluations intermédiaires et finales portent, entre autres, sur la réalisation des objectifs stratégiques ou opérationnels définis dans le plan stratégique et le plan opérationnel visés à l'article 11bis, et dont la responsabilité de la réalisation est confiée au titulaire de la fonction de management (art. 16bis).

Si oui, leur accomplissement est-elle :

- Facultative
- Obligatoire

Le manquement à ces objectifs entraîne-t-il :

- Des conséquences personnelles pour les cadres dirigeants
- Des conséquences juridiques pour l'organisme évalué
- Des conséquences financières pour l'organisme évalué

Pour leur accomplissement prévoit-on des incitations de toute nature pour les fonctionnaires (par ex. rémunérations) ou les organismes

vi. Y a-t-il des indicateurs pour l'évaluation de l'action de l'Administration par rapport aux facteurs suivants:

- Respect du cadre réglementaire
- Efficacité (effectiveness)
- Efficience (efficiency)



- | | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Economie (economy) | <input type="checkbox"/> |
| Atteinte des objectifs stratégiques | <input type="checkbox"/> |
| Autre | <input type="checkbox"/> |

II. Modes alternatifs de résolution des litiges administratifs

Remarque préalable

Contrairement au Code judiciaire, la procédure devant le Conseil d'État ne contient pas expressément de modes alternatifs de résolution de litiges par ou à l'initiative du Conseil. Les réponses suivantes restent donc nécessairement générales et se basent e.a. sur les ouvrages de M. PAQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2023, n° 73-107 et D. RENDERS, *Droit administratif général*, Bruxelles, 2022, 801-806 et O. CAPRASSE (avec Nicolas BIESSAUX, «L'arbitrage et les modes amiables de règlement des conflits» dans O. CAPRASSE e. a., *Droit Judiciaire, Tome 2 Procédure civile Volume 3 Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif des dettes. Arbitrage, Médiation et droit collaboratif. Procédure électronique*, Bruxelles, Larcier, 2021, 247-365.

1. Généralités

i. Votre législation prévoit-elle des modes alternatifs de résolution des litiges (MARL) pour les affaires de droit public/droit administratif ?

- | | |
|-------------|---|
| Arbitrage | x |
| Médiation | x |
| Autre | x |

ii. Existe-t-il des catégories de litiges administratifs qui sont exclues des MARL par la loi ou selon la jurisprudence ?

* *Veillez développer votre réponse en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente*



Général

Le Code judiciaire règle en détail l'arbitrage dans sa sixième partie, et dans les articles 1723/1 à 1737 (7^e partie) la médiation devant les cours et tribunaux (art. 1723/1 à 1737) avec la médiation extrajudiciaire ou judiciaire.

La loi du 18 juin 2018 a introduit au sein du Code judiciaire une 8e partie relative au «Droit collaboratif», défini dans l'article 1738 comme étant «un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable».

Aux termes de l'article 1723/1 du Code judiciaire, «[l]a médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution». Les auteurs de la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en vue d'y intégrer la médiation avaient, à l'origine, exclu les personnes morales de droit public du champ d'application de la médiation instituée par le Code judiciaire. Désormais, l'article 1724 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 18 juin 2018, dispose que «[t]out différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non y compris les différends impliquant une personne morale de droit public peut faire l'objet d'une médiation».

Il ajoute que «les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction ainsi que les différends visés à l'article 572bis, 3^o, 4^o, 6^o à 10^o et 12^o à 15^o et les différends découlant de la cohabitation de fait peuvent aussi faire l'objet d'une médiation» .

Rien n'empêche, par ailleurs, la personne morale de droit public de pratiquer une médiation organisée en marge des règles établies par le Code judiciaire.

En droit judiciaire, l'arbitrage est un mode de règlement d'un conflit qui trouve son origine dans une convention privée et qui aboutit à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. Cette décision est acquise à l'intervention d'un ou plusieurs particuliers auxquels la volonté commune des parties donne pouvoir de trancher le litige.

L'article 1676 du Code judiciaire constitue le siège de la matière.

Il dispose que «[t]oute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage» et que les «causes de nature non patrimoniale sur lesquelles il est permis de transiger peuvent aussi faire l'objet d'un arbitrage».

Il ajoute que «[q]uiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger peut conclure une convention d'arbitrage».

En ce qui concerne la possibilité pour les pouvoirs publics de recourir au mécanisme de l'arbitrage, l'article 1676, § 3, du Code judiciaire prévoit que : «Sans préjudice des lois particulières, les personnes morales de droit public ne peuvent conclure une convention d'arbitrage que lorsque celle-ci a pour objet le règlement de différends relatifs à une convention. La convention d'arbitrage est soumise aux mêmes conditions quant à sa conclusion que la convention qui fait l'objet de l'arbitrage. En outre, les personnes morales de droit public peuvent conclure une convention d'arbitrage en toutes matières déterminées par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cet arrêté peut également fixer les conditions et les règles à respecter relatives à la conclusion de la convention».

Ainsi, les personnes morales de droit public ne peuvent, dans l'état actuel du droit, recourir à l'arbitrage en toutes matières. Il leur appartient, en effet, de vérifier, avant de conclure une convention d'arbitrage, si le litige tombe sous le coup de l'article 1676, § 3, ou si une disposition légale particulière ou un arrêté royal autorise de soumettre le litige à l'arbitrage.

L'article 1676, § 3, du Code judiciaire autorise directement une personne morale de droit public à compromettre, dans le cadre d'une action conventionnelle ou préconventionnelle qu'elle viendrait à mener, moyennant la réunion de plusieurs conditions. Il faut, tout d'abord et par hypothèse, qu'existe une convention conclue par la personne publique ou que celle-ci soit en train d'être élaborée. En Belgique, les pouvoirs publics recourent largement à l'instrument conventionnel. Peu de branches du droit administratif échappent au processus contractuel.

Le différend contractuel ou précontractuel doit enfin être de ceux sur lesquels il est permis de transiger.

La transaction est «une convention par laquelle deux ou plusieurs colitigeants mettent fin à une situation qui leur paraît contentieuse, soumise ou non à la justice, et ce par le moyen de concessions réciproques, pouvant consister soit dans la renonciation à tout ou partie de leurs droits litigieux, soit dans l'abandon d'un bien non litigieux. Elle entraîne, dans les deux cas, renonciation à toute action et prétention quant aux droits et biens dont elle comporte l'abandon».

La transaction implique donc que des concessions soient faites sur des droits dont on peut, par hypothèse, disposer, ce qui exclut les droits consacrés par une règle d'ordre public. S'il n'est donc pas possible de transiger sur des droits d'ordre public, la simple circonstance que la solution à

apporter au litige en cause suppose de mobiliser une règle d'ordre public ne constitue pas un obstacle à la saisine de l'arbitre.

L'article 1676, § 3, se contente d'habiliter le législateur ou le Roi, statuant par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à déterminer les matières – autres que conventionnelles – dans lesquelles l'arbitrage est rendu accessible aux personnes morales de droit public.

Dans le respect des règles hiérarchiquement supérieures, le législateur et le Roi sont en mesure de permettre à toutes ou, le cas échéant, à certaines autorités publiques de recourir à l'arbitrage sans autre limitation.

Ne peuvent toutefois être soumis à la voie arbitrale les différends qui intéressent, en tant que tels, l'ordre public ou pour lesquels une autorité spécialisée a été désignée aux fins exclusives de connaître du litige, en raison – précisément – de la dimension d'ordre public qu'il comporte.

Certaines matières sont, par ailleurs, traditionnellement exclues de la sphère de l'arbitrage en raison de leur caractère d'ordre public. Ainsi en va-t-il de l'état des personnes, de la collation des emplois publics, des questions répressives et du contentieux fiscal.

La médiation dans les matières administratives au sens large est déjà une réalité bien ancrée, notamment dans le contexte de la médiation institutionnelle. Il suffit de prendre connaissance des rapports généraux des différents médiateurs mis en place par l'État fédéral, les communautés et les régions, pour constater que certains litiges traités par les juridictions administratives donnent lieu également à des médiations comme en matière d'environnement (refus d'un permis), d'urbanisme et d'aménagement du territoire, etc.

Conseil d'État et juridictions administratives

La législation régissant le Conseil d'État ne contient pas de règles spécifiques concernant les MARL sauf, depuis la loi du 20 janvier 2014, dans son article 19, alinéa 3, de nos lois coordonnées qui prévoit un mécanisme de suspension des délais de recours lorsqu'un médiateur institutionnel est saisi d'une plainte par un administré. Lorsqu'une réclamation est introduite contre un acte ou un règlement susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1er, auprès d'une personne investie de la fonction de médiateur par une loi, un décret ou une ordonnance, dans l'un des délais de prescription visés à l'alinéa 2, ce délai est ainsi suspendu pour l'auteur de cette réclamation. La partie non écoulée de ce délai prend cours soit au moment où le réclamant est informé de la décision de ne pas traiter ou de rejeter sa réclamation, soit à l'expiration d'un délai de quatre mois qui prend cours à compter de l'introduction de la réclamation, si la décision n'est pas intervenue plus tôt. Dans ce dernier cas, le réclamant le justifie par une attestation du médiateur concerné. Il ressort de la pratique que ce mécanisme de suspension des délais est rarement mis en œuvre.

Il arrive parfois également que, dans la cadre d'un recours devant le Conseil d'État, les parties (ou une partie) demandent l'Auditorat et/ou le Conseil de ne pas commencer ou de suspendre de manière prétorienne l'examen avec l'argument que des négociations sont en cours afin de trouver un règlement amiable. Si les parties trouvent un accord, le requérant se désiste normalement, désistement dont le Conseil «prend acte» dans un arrêt qui clôture l'affaire. Parfois la partie défenderesse retire l'acte attaqué et, dans ce cas, le Conseil constate la perte de l'objet dans un arrêt.

Dans le dernier accord gouvernemental fédéral, il est précisé qu'il convient d'examiner comment le fonctionnement du Conseil d'État peut être réformé et optimisé et si son personnel doit être renforcé, l'une des pistes envisagées étant le recours à la médiation.

Pour d'autres juridictions administratives, la médiation est plus largement réglée, par exemple dans l'article 42 du décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes. Concernant la résolution d'une contestation portée devant le Conseil pour les Contestations des Autorisations, ce Conseil peut ainsi, sur la demande conjointe des parties ou à sa propre initiative mais moyennant l'accord des parties, procéder à la médiation par le biais d'un procès-verbal tant que le recours n'a pas été mis en délibéré. En cas d'acceptation de la demande de médiation, le greffier envoie immédiatement une copie du procès-verbal aux parties ainsi qu'au médiateur. Les personnes suivantes peuvent être désignées comme médiateur par le Conseil pour les Contestations des Autorisations : un membre du personnel du Service des Juridictions administratives ou des tiers qui sont présentés conjointement par les parties.

Le médiateur répond aux conditions suivantes :

- 1° il possède une connaissance approfondie et de l'expérience utile du domaine concerné du droit flamand qui fait l'objet de la contestation ;
- 2° il fait preuve d'une formation appropriée pour la pratique de médiation ;
- 3° il offre les garanties nécessaires pour une médiation indépendante et impartiale ;
- 4° il n'a pas encouru de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires qui sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de médiateur.

Lors de la médiation, le médiateur tente d'établir un dialogue direct entre les parties et il fournit du soutien pour un bon déroulement du dialogue. La médiation se déroule selon les principes suivants :

- 1° volontariat ;
- 2° indépendance et impartialité du médiateur ;
- 3° confidentialité.

Le médiateur peut également associer des tiers à la médiation.

Si la médiation aboutit à un accord de médiation, les parties peuvent ou un d'entre eux peut demander au Conseil pour les Contestations des Autorisations de valider cet accord.

Si l'accord de médiation est ratifié, les frais tels que visés à l'article 33, alinéas 3 et 4, du décret sont répartis de manière égale sur les parties, par dérogation à l'article 33, alinéa 1er, du même décret sauf disposition contraire dans l'accord de médiation.

Le Conseil pour les Contestations des Autorisations peut uniquement refuser la validation lorsque l'accord est contraire à l'ordre public, à la réglementation ou aux prescriptions urbanistiques.

A défaut d'un accord de médiation ou lorsque le Conseil pour les Contestations des Autorisations constate que les conditions essentielles pour une médiation réussie ne sont pas ou ne sont plus remplies, la continuation de la procédure juridictionnelle sera «arrêtée» par le biais d'un procès-verbal.

Une demande de médiation signée conjointement suspend les délais de procédure à partir de la date de réception de la demande par le Conseil pour les Contestations des Autorisations jusqu'à :
1° la date de validation de l'accord de médiation, visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 42 ;
2° le jour suivant la notification du procès-verbal, visé au paragraphe 3, alinéa 4, de l'article 42.

Le Gouvernement flamand arrête les exigences formelles auxquelles une demande de médiation doit répondre, la possibilité de régularisation de ces exigences et les délais de la médiation, ainsi que toutes mesures complémentaires concernant l'organisation de la médiation, ainsi que les frais résultant de la médiation.

2. Transaction et Médiation

** Veuillez développer vos réponses en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente.*

i. Dans les litiges administratifs, la signature d'un procès-verbal de **transaction** ou d'un autre document similaire (sans procédure de médiation préalable) entre l'Administration et l'administré est-elle autorisée ?

Oui

Non

ia. Si oui,



Cette faculté est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

Devant l'ordre judiciaire, par le Code judiciaire.
Pour le Conseil d'État et les juridictions administratives, voyez réponse 1.

Cette faculté concerne-t-elle uniquement le règlement d'un litige administratif déjà ouvert ou peut-elle également s'appliquer pour prévenir l'initiation des litiges administratifs ?

Les deux.

La loi ou la jurisprudence opèrent-elles une distinction entre les recours pour excès de pouvoir et les recours de pleine juridiction ?

Le Conseil d'État exerce un contrôle de pleine juridiction au sens de l'article 6 CEDH dans tous les recours en annulation. Dans quelques cas (par exemple, les affaires visées à l'article 16), ces contentieux sont désignés comme étant «de pleine juridiction», l'arrêt pouvant réformer la décision prise par l'autorité ou la juridiction administrative. Dans ces cas, l'arrêt se substitue à la décision qui fait l'objet de recours. Dans certains de ces cas, par exemple, les recours en dernier ressort prévus en matière électorale provinciale et communale, des MARL comme la médiation semblent difficilement imaginables.

Existe-t-il une procédure spéciale pour l'initiation et le déroulement de ce mode de règlement alternatif ou toutes les questions relèvent de la discrétion des parties concernées ?

Voyez la réponse à la question 1.

Après la signature d'un procès-verbal de transaction (ou d'un autre document similaire), la ratification par un tribunal est-elle prévue ?

Oui

Non

Si oui, par quel tribunal ?

Oui devant l'ordre judiciaire. La question n'est pas réglée devant le Conseil d'État, mais logiquement une transaction sera suivie par un désistement (ou le retrait de l'acte attaqué). Voyez en plus, la réponse à la question 1.

Si non, la légalité du procès-verbal de transaction (ou d'un autre document similaire) peut-elle être examinée par le juge à titre incident ? Dans quelles conditions la transaction pourrait-elle être considérée comme nulle et dépourvue d'effet juridique ?

Voyez la réponse ci-dessus.

Après sa signature et/ou sa validation, selon le cas, le procès-verbal a-t-il autorité de la chose jugée ? L'exécution de ce document peut-elle être poursuivie ?

Pas d'autorité de la chose jugée, mais l'exécution peut être poursuivie. En cas d'homologation par le juge, l'accord de médiation produit les effets d'un jugement d'accord au sens de l'article 1043 du Code judiciaire.

Quel est le tribunal compétent pour les litiges concernant l'exécution ?

Les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

ib. Si la signature d'un procès-verbal de transaction ou d'un autre document similaire entre l'Administration et l'administré n'est pas autorisée dans votre pays, cette interdiction résulte:

d'une disposition législative

d'un principe général de droit

Voyez la réponse à la question 1.

ii. Votre pays prévoit-il une procédure de **médiation** entre l'Administration et l'administré pour les litiges administratifs ?

** Le terme « médiation » est ici utilisé pour désigner une procédure conduite par un tiers indépendant et impartial et non pas les procédures de recours administratifs adressés à l'Administration ou à un organe qui dépend hiérarchiquement de l'Administration.*

Oui

Non

ii.a. Si oui,



Est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

Dans des lois.

Est-elle obligatoire ou facultative ?

En principe facultative.

L'article 444 du Code judiciaire stimule toutefois la médiation en stipulant : «Les avocats (...) informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser».

En vertu de l'article 731, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, «Il entre dans la mission du juge de concilier les parties». La conciliation judiciaire est un mode pacifique de règlement des différends grâce auquel les parties s'entendent par l'entremise d'un juge conciliateur pour mettre un terme à leur litige. Le juge conciliateur va aider les parties à résoudre leur litige à l'amiable. Il ne va donc pas rendre de décision qui tranche le litige. La conciliation devant une Chambre de Conciliation Amiable (CCA) est confidentielle. Le juge conciliateur est formé aux techniques de conciliation. Il peut être amené à donner des avis sur le litige ou à proposer des idées pour guider les parties vers un accord. Si la conciliation devait ne pas aboutir à un accord global, le juge conciliateur n'interviendra jamais par la suite pour trancher ce litige.

La conciliation CCA est confidentielle. Le juge conciliateur est formé aux techniques de conciliation. Il peut être amené à donner des avis sur le litige ou à proposer des idées pour guider les parties vers un accord. Si la conciliation devait ne pas aboutir à un accord global, le juge conciliateur n'interviendra jamais par la suite pour trancher ce litige.

L'article 1734 du Code Judiciaire stipule en plus que «Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal et le tribunal d'arrondissement», le juge saisi d'une affaire peut, «en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, «à la demande conjointe des parties ou de son propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été pris en délibéré» et «Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible et dans la mesure où le délai raisonnable pour obtenir une décision judiciaire n'est pas compromis, le juge peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation.» Lorsqu'il existe des indices sérieux qu'une partie exerce ou a exercé des violences, des menaces ou toute autre forme de pression à l'encontre

de l'autre partie, le juge ne peut encore ordonner une médiation que s'il s'est assuré que cette dernière partie (la victime des violences) y consent librement. Pour en être certain, il doit recueillir le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie.

Cette faculté du juge d'ordonner une médiation sans l'accord de toutes les parties, ne semble pas contraire au caractère volontaire du processus de médiation. Le juge impose ainsi seulement aux parties d'essayer de résoudre leur conflit par la médiation, mais il ne les force pas à parvenir à un accord.

Par l'insertion d'une clause de médiation dans leur contrat, les parties conviennent qu'en cas de litige, elles devront tenter de résoudre celui-ci par la médiation avant de pouvoir saisir le juge ou un tribunal arbitral. Il s'agit ainsi d'une fin de non-procéder (voyez art. 1725, § 2 Code judiciaire).

Si elle est facultative, nécessite-t-elle :

- L'accord commun des parties (en principe, voyez ci-dessus)
- Uniquement l'intention de l'Administration
- Uniquement l'intention de l'administré

Spécifiquement en ce qui concerne l'État en tant que partie au différend, le recours à la médiation a-t-il lieu :

- Après approbation par une commission spéciale
- Par l'autorité administrative partie au litige
- Autres

À quel stade un dossier peut-il être soumis à la médiation ?

- Obligatoirement avant l'introduction du recours juridictionnel
- À tout stade de la procédure contentieuse (mais en principe pas après la prise en délibération du litige).

Existe-t-il un texte législatif spécial régissant la procédure de médiation ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Pour les médiateurs officiels, dans le texte réglementaire applicable.
Voyez également les articles du code judiciaire précité et l'article 42 du décret du 4 avril 2014 et l'arrête du Gouvernement flamand de procédure précité.

Quels principes du procès s'appliquent à la procédure de médiation (audition des parties, principe du contradictoire, égalité des armes, publicité, représentation par un avocat) ?

Dans le cas de médiation extrajudiciaire, dans le Code judiciaire et surtout par les parties, avec l'aide du médiateur, dans le protocole de médiation.
Dans le cas de médiation judiciaire, dans le Code judiciaire et la décision du juge.

Comment est assurée l'impartialité du médiateur ?

Conditions dans la loi ou le décret.
Conseil des médiateurs agréés.

Existe-t-il une protection provisoire (sursis à exécution etc) pendant la procédure de médiation ? Si oui, qui est compétent pour en connaître ?

Parfois suspension du délai de recours ou de la procédure pendante devant la juridiction compétente pour le litige.

À la fin de la procédure de médiation,

Si un accord est conclu :

- Un procès-verbal est établi
- Autre possibilité (veuillez préciser)

En principe oui.

Si aucun accord n'est conclu :

- Un délai est-il fixé pour saisir le tribunal compétent ?
- La procédure contentieuse déjà engagée (éventuellement) se poursuit-elle ?

En principe, le délai de recours était suspendu et le délai non expiré recommence à courir.
La procédure contentieuse déjà engagée continue ou un recours peut être introduit (éventuellement pour la partie du litige pour lequel pas aucun accord n'a été obtenu).

Dans le cas où un procès-verbal est établi à la suite d'une médiation, les règles concernant la procédure de transaction (v. supra) s'appliquent-elles, ou y a-t-il des différences ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- ii.b.** Si aucune procédure de médiation n'est prévue, cette exclusion est-elle prévue dans:
- une disposition législative
- un principe général de droit

Les deux.

3. Arbitrage

** Veuillez développer vos réponses en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente.*

i. Dans les litiges administratifs, l'arbitrage entre l'Administration et l'administré est-elle autorisée dans votre pays ?

- Qui
- Non

ia. Si oui,

Cette faculté est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

Voyez supra 1.
L'arbitrage est réglé dans les articles 1676 à 1723 du Code judiciaire

Concerne-t-il à la fois les recours pour excès de pouvoir et les recours de pleine juridiction ? Existe-t-il des exceptions prévues par la loi ou établies par la jurisprudence ?

Les deux. Voyez supra 1.

Est-il obligatoire ou facultatif ?

Facultatif.



ib. Si l'arbitrage n'est pas autorisé, cette interdiction est-elle due à

- Une disposition législative
- Un principe général de droit

ic. Si l'arbitrage est facultative, nécessite-t-elle :

- L'accord commun des parties
- La seule intention de l'Administration
- La seule intention de l'administré

De la part de l'État, le recours à la médiation est-il effectué :

- Après approbation par une commission spéciale
- Par l'autorité administrative partie au litige
- Autres

ii. Pour les litiges découlant de contrats entre personnes privées et l'État, les dispositions communes relatives à l'arbitrage commercial (interne ou international) s'appliquent-elles, ou existe-t-il un régime spécial ?

S'il existe un régime spécial, veuillez mentionner brièvement les éléments qui le différencient du régime de l'arbitrage commercial.

Pas de régime spécial si l'arbitrage est possible ; voyez supra 1.

iii. L'arbitrage est-il prévu pour les contrats qui relèvent du champ d'application des Directives 2014/24/UE et 2014/25/UE ?

Si oui, des problèmes concernant l'application des règles qui régissent l'exécution de ces contrats ont-ils été soulevés ? Quelle a été la réaction de la jurisprudence ?

Possible, mais surtout concernant l'exécution.
Pas à notre connaissance.

iv. Comment l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre sont-elles assurées ?

Code judiciaire :

Art. 1680 § 1er. Le président du tribunal de première instance, statuant comme en référé, sur requête unilatérale présentée par la partie la plus diligente, désigne l'arbitre conformément à l'article 1685, §§ 3 et 4.

Art. 1685 § 1er. Sauf convention contraire des parties, une personne ne peut, en raison de sa nationalité, être empêchée d'exercer la fonction d'arbitre.

§ 2. Sans préjudice des §§ 3 et 4 ainsi que de l'exigence générale d'indépendance et d'impartialité du ou des arbitres, les parties peuvent convenir de la procédure de désignation de l'arbitre ou des arbitres.

§ 3. Faute d'une telle convention :

a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne désigne pas un arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai d'un mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, il est procédé à la désignation du ou des arbitres par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1^{er} ;

b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1^{er} ;

c) en cas d'arbitrage par plus de trois arbitres, si les parties ne peuvent s'accorder sur la composition du tribunal arbitral, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1680, § 1er.

§ 4. Lorsque, durant une procédure de désignation convenue par les parties,

a) une partie n'agit pas conformément à ladite procédure ; ou

b) les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; ou un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui a été conférée dans ladite procédure, l'une ou l'autre partie peut demander au président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 1er, de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de désignation ne stipule d'autres moyens pour assurer cette désignation.

§ 5. Lorsqu'il désigne un arbitre, le président du tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre en vertu de la convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la désignation d'un arbitre indépendant et impartial.

§ 6. La désignation d'un arbitre ne peut être rétractée après avoir été notifiée.

§ 7. L'arbitre qui a accepté sa mission ne peut se retirer que de l'accord des parties ou moyennant l'autorisation du président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 2.

Art. 1686 § 1er. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa désignation éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. A partir de la date de sa désignation et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans délai aux parties toutes nouvelles circonstances de cette nature.

§ 2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité, ou s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Art. 1687. § 1er. Les parties peuvent convenir de la procédure de récusation d'un arbitre.

§ 2. Faute d'un tel accord :

a) la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de récusation à l'arbitre concerné, le cas échéant aux autres arbitres si le tribunal en comporte, et à la partie adverse. A peine d'irrecevabilité, cette communication intervient dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la partie récusante a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 1686, § 2.

b) Si, dans un délai de dix jours à partir de la communication de la récusation qui lui est faite, l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'admet pas la récusation, le récusant cite l'arbitre et les autres parties, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours, devant le président du tribunal de première instance statuant conformément à l'article 1680, § 2. Dans l'attente de la décision du président, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

v. Existe-t-il une protection provisoire lorsqu'un litige administratif a été soumis à l'arbitrage ? Si oui, quel est l'organe compétent pour en connaître ?

Code judiciaire

Art. 1683. Une demande en justice, avant ou pendant la procédure arbitrale, en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage et n'impliquent pas renonciation à celle-ci.

Art. 1691. Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux cours et tribunaux en vertu de l'article 1683, et sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires.
Le tribunal arbitral ne peut toutefois autoriser une saisie conservatoire.

vi. Dans l'arbitrage concernant les litiges administratifs :

oui / non

- Y a-t-il une obligation de publier les informations et documents de base de la procédure ?
- La participation de tiers est-elle autorisée ?
- La représentation par avocat est-elle obligatoire ?
- Si oui, une aide financière est-elle prévue ?
- La publicité des audiences est-elle prévue ?
- La motivation de la sentence arbitrale est-elle prévue ?
- La publication de la sentence arbitrale est-elle prévue ?

Les règles générales du Code judiciaire s'appliquent

vii. Pendant la procédure, le système applicable est :

le système accusatoire

x

(sauf les cas dans l'article 1721, § 1, b) Code judiciaire)

le système inquisitoire

viii. Quels pouvoirs possède le tribunal arbitral ?

- Contrôle la légalité d'un acte administratif de nature non pécuniaire
- Contrôle la légalité d'un acte administratif de nature pécuniaire (amende, etc.)
- Annule/modifie un acte administratif de nature non pécuniaire
- Annule/modifie un acte administratif de nature pécuniaire
- Adresse seulement des recommandations à l'Administration
- Se limite à l'allocation d'une somme pour la réparation du préjudice

La sentence arbitrale a-t-elle effet :

Erga omnes (à l'égard de tous)

Inter partes (entre les parties)

x (art. 1713,

§9, Code judiciaire)



Est-elle considérée comme une “jurisprudence” pour d'autres affaires ?

En cas de réponse affirmative à la dernière question, veuillez expliquer.

La validité de la sentence arbitrale peut-elle être contestée en justice ?

Oui

Non

Si oui, le contrôle de la validité de la sentence arbitrale est-il effectué directement ou aussi à titre incident ?

Code judiciaire :

Art. 1716. Il ne peut être interjeté appel contre une sentence arbitrale que si les parties ont prévu cette possibilité dans la convention d'arbitrage. Sauf stipulation contraire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la communication de la sentence, faite conformément à l'article 1678.

Art. 1717. § 1er. La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

§ 2. La sentence arbitrale ne peut être attaquée que devant le tribunal de première instance, par voie de citation. Il statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 1680, § 5. La sentence ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article. S'il y a cause d'annulation contre quelque chef de la sentence, celui-ci est seul annulé s'il peut être dissocié des autres chefs de la sentence.

§ 3. La sentence arbitrale ne peut être annulée que si :

a) la partie en faisant la demande apporte la preuve :

i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité ; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu du droit auquel les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu du droit belge ; ou que le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent malgré une convention d'arbitrage valable; ou

ii) qu'elle n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ; dans ce cas, il ne peut toutefois y avoir annulation s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu d'incidence sur la sentence arbitrale ; ou

- iii) que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage ; ou
- iv) que la sentence n'est pas motivée ; ou
- v) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la sixième partie du présent Code à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la sixième partie du présent Code; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à annulation de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence; ou
- vi) que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs ; ou
- b) le tribunal de première instance constate :
 - i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou
 - ii) que la sentence est contraire à l'ordre public ; ou
 - iii) que la sentence a été obtenue par fraude.

§ 4. a) Hormis dans le cas visé à l'article 1690, § 4, alinéa 1er, une demande d'annulation ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sentence a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant cette demande, ou, par dérogation à cette disposition, en cas d'interprétation ou de rectification d'une sentence ou en cas de sentence additionnelle en vertu de l'article 1715 ou en vertu d'une convention des parties, à compter de la date à laquelle la décision du tribunal arbitral sur l'interprétation, la rectification ou la sentence additionnelle a été communiquée, conformément à l'article 1678, à la partie introduisant la demande d'annulation.

b) Si la demande d'annulation est introduite sur la base du paragraphe 3, b), iii, le délai de trois mois prévu au a), commence à courir à compter de la découverte de la fraude par la partie qui introduit la demande d'annulation.

§ 5. Ne sont pas retenues comme causes d'annulation de la sentence arbitrale les cas prévus au § 3, a), i., ii., iii. et v., lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a, sans motif légitime, pas invoqués en temps utile devant le tribunal arbitral

§ 6. Lorsqu'il est saisi d'une demande visant à annuler une sentence arbitrale le tribunal de première instance peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

§ 7. La partie qui fait tierce opposition contre une décision de reconnaissance et de déclaration exécutoire et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet doit former sa demande d'annulation et sa tierce opposition, à peine de

déchéance, dans la même procédure pour autant que les délais prévus au paragraphe 4 ne soient pas expirés.

Si la décision de reconnaissance et de déclaration exécutoire est signifiée à la partie adverse plus d'un mois avant l'expiration du délai prévu au paragraphe, le délai pour l'introduction du recours en annulation conjointement avec la tierce opposition ne peut être inférieur au délai prévu au paragraphe 4.

Si la décision de reconnaissance et de déclaration exécutoire est signifiée à la partie adverse moins d'un mois avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 4, le délai pour l'introduction du recours en annulation conjointement avec la tierce opposition ne peut être inférieur à un mois à compter de cette signification.

§ 8. Le tribunal de première instance saisi d'une demande d'annulation de la sentence arbitrale peut ordonner, à la demande d'une partie, que le caractère exécutoire de la sentence soit suspendu. Le tribunal peut, à la demande d'une partie, ordonner à l'une ou l'autre des parties de fournir une garantie appropriée.

Art. 1719. § 1er. La sentence arbitrale, rendue en Belgique ou à l'étranger, ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire, entièrement ou partiellement, par le tribunal de première instance conformément à la procédure visée à l'article 1720.

§ 2. Le tribunal de première instance ne peut revêtir la sentence de la formule exécutoire que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres ou si les arbitres en ont ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel.

Art. 1721. § 1er. Le tribunal de première instance ne refuse la reconnaissance et la déclaration exécutoire d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, que dans les circonstances suivantes :

- a) à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si cette dite partie apporte la preuve :
- i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 1681 était frappée d'une incapacité ; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de choix exercé, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou
 - ii) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ; dans ces cas, il ne peut toutefois y avoir refus de reconnaissance ou de déclaration exécutoire de la sentence arbitrale s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu une incidence sur la sentence arbitrale ; ou
 - iii) que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les termes de la convention d'arbitrage, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non

soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou

iv) que la sentence n'est pas motivée alors qu'une telle motivation est prescrite par les règles de droit applicables à la procédure arbitrale dans le cadre de laquelle la sentence a été prononcée ;

ou

v) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à refus de reconnaissance ou de déclaration exécutoire de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence ; ou

vi) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue ; ou

vii) que le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs ;

ou

b) si le tribunal de première instance constate :

i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage; ou

ii) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public ; ou

iii) que la sentence a été obtenue par fraude.

§ 1er/1. Ne sont pas retenues comme causes de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale les cas prévus au paragraphe 1er, a), i), ii), iii) et v), lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a, sans motif légitime, pas invoqués en temps utile devant le tribunal arbitral.

§ 2. Le tribunal de première instance sursoit de plein droit à la demande tant qu'il n'est pas produit à l'appui de la requête l'original ou une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale conformément à l'article 1720, § 4.

§ 2/1. Si une demande d'annulation ou de suspension de la sentence arbitrale a été introduite devant l'instance judiciaire visée au paragraphe 1er, a), vi), le tribunal de première instance saisi d'une tierce opposition contre une décision de reconnaissance ou de déclaration exécutoire de cette sentence peut, à la demande d'une partie, surseoir à sa décision sur la tierce opposition. En tout état de cause, le tribunal peut également décider de suspendre l'exécution de la sentence.

Le tribunal de première instance peut, à la demande d'une partie, ordonner à l'une ou l'autre des parties de fournir une garantie appropriée.

§ 3. Lorsqu'il y a lieu à application d'un traité entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue, le traité prévaut.

La renonciation au droit de contestation judiciaire est-elle possible ?

Oui sauf ordre public.



Quels sont les tribunaux compétents ?

Cours ou tribunaux, juridictions administratives ou Conseil d'État en fonction de l'objet de la renonciation.

Pour l'arbitrage, voyez supra.

Quelle est l'étendue du contrôle du juge selon la jurisprudence ?

Surtout le libre consentement et le pouvoir de renoncer.

Pour l'arbitrage, voyez supra.

Dans l'arbitrage, la notion d'ordre public est-elle différente, selon la jurisprudence, dans les affaires où l'État (ou une personne morale de droit public) est partie à l'arbitrage ? Si oui, quelles sont les différences par rapport à notion d'ordre public dans les procédures d'arbitrage entre personnes privées ?

Oui, l'État ou une personne morale de droit public doit rester dans ses compétences.

Dans l'arbitrage, outre les règles du droit européen de la concurrence et de la protection des consommateurs (voir C-126/97, *Eco Swiss China Time Ltd c. Benetton International NV* et C-168/05 *Mostaza Claro c. Centro Móvil Milenium SL*, respectivement), la jurisprudence a-t-elle reconnu d'autres règles de droit de l'Union comme des règles d'ordre public international ? Si oui, veuillez mentionner les cas pertinents.

Pas à notre connaissance par le Conseil d'État.

Quel organe est compétent pour connaître des différends qui surviennent au stade de l'exécution d'une sentence arbitrale ? La jurisprudence a-t-elle traité de cas spéciaux où l'exécution a été contestée en raison du caractère administratif du litige ?

Les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.